

LA LOI MACRON VALIDÉE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel qui l'a, pour l'essentiel, validée, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON a été publiée au Journal Officiel le 7 août 2015.

Le projet tel qu'il se présentait était de nature à impacter très directement notre exercice professionnel. Sans doute avons-nous échappé au pire mais il n'en demeure pas moins que la loi nouvelle va considérablement modifier les conditions de notre activité.

Ainsi en est-il des dispositions relatives à la postulation, à l'interprofessionnalité d'exercice, à la fixation et au contrôle des honoraires, enfin à l'ouverture des cabinets secondaires.

● **Postulation d'abord** : la voilà désormais étendue au ressort de la Cour d'Appel. En l'état du texte nous pourrions postuler non seulement devant le Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL, mais aussi devant les huit autres Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel de PARIS (BOBIGNY, PARIS, ÉVRY, MEAUX, MELUN, FONTAINEBLEAU, SENS et AUXERRE).

L'exception que constitue la « *multipostulation parisienne* » qui nous permet de postuler devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE perdure. C'est dire que nous pourrions continuer à postuler devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE mais également devant la Cour d'Appel de VERSAILLES sur les appels de jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE lorsque nous aurons été postulants en première instance.

● **Autre exception qui perdure et c'est heureux** : nous demeurerons seuls à postuler devant le Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL en

matière de saisie-immobilière, de licitation partage, d'aide juridictionnelle et dans les affaires où les dominus litis appartiennent à un autre Barreau fut-il du ressort de la Cour d'Appel de PARIS. Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2016. Reste à savoir si d'ici là le RPVA aura connu l'évolution qui s'impose...

● **Interprofessionnalité d'exercice ensuite** : la loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions légales destinées à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au



Conseil à la Cour de Cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et... d'expert comptable.

Vaste chantier que celui qui va s'ouvrir puisqu'il faudra tout à la fois préserver les principes déontologiques applicables à chaque profession, prendre en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêt propres à chacune d'elles et préserver l'intégrité des missions des professionnels liés au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leur fonction...

L'ordonnance devrait être prise nous dit-on dans huit mois, autrement dit en mars 2016. Rien n'est moins certain...

● **Fixation et contrôle des honoraires encore** : l'obligation imposée à l'avocat de conclure une convention d'honoraires écrite avec son client pour les procédures de divorce est généralisée. Elle concerne toute matière et tout type d'intervention et il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel.

La loi n'exige certes pas que cette convention prenne la forme d'un contrat à proprement parler et l'on peut imaginer qu'un échange de correspondances suffise à satisfaire à cette obligation mais on sera certainement plus avisé en établissant une convention en bonne et due forme.

On le sera d'autant plus que les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont autorisés à vérifier l'existence de cette convention. Certes leur contrôle est limité au seul constat de son existence matérielle, certes aussi il doit s'exercer dans le respect du secret professionnel. Qu'en sera-t-il en pratique?...

Notons que ces dispositions sont d'application immédiate.

● **D'application immédiate aussi, une procédure accélérée en matière de bureaux secondaires** : on sait qu'un avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires après déclaration au Conseil de l'Ordre du Barreau auquel il appartient. Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un Barreau différent, il doit demander l'autorisation du Conseil de l'Ordre du Barreau dans le ressort duquel il envisage de l'établir.

Le Conseil de l'Ordre devra statuer sur sa demande dans un délai non plus de trois mois mais d'un mois à compter de sa réception. À défaut l'autorisation sera réputée accordée.

Important : l'avocat devra satisfaire à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et dans les commissions d'office au sein du Barreau auquel il appartient mais également au sein du Barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. ●

AU PAYS DES DROITS DE L'HOMME

LE DROIT D'ASILE COMME PEAU DE CHAGRIN

Réformer en profondeur une procédure « à bout de souffle » et répondre à la nécessité de transposer les directives européennes adoptées en juin 2013, tels étaient les motifs avancés par le gouvernement pour soumettre à nos élus en décembre 2014 un projet de loi réformant le droit d'asile.

Ce projet suscitera émotion et révolte tant chez les avocats que chez les membres des associations d'aide aux étrangers. Car comment accepter au pays des Droits de l'Hom-

me l'apparition de procédures expéditives, l'extension des causes d'exclusion du territoire français, le retrait pur et simple de la demande d'asile si l'intéressé abandonnait son hébergement forcé...

Réactions, motions, délibérations, manifestations n'y feront rien et le 15 juillet 2015 le texte légèrement amendé sera adopté en dernière lecture par l'Assemblée Nationale.

Voilà notre arsenal législatif grossi d'une loi nouvelle, celle n° 2015-925 du 29 juillet 2015 publiée au Journal Officiel le 30 juillet. Que nous dit-elle?

● que les garanties des demandeurs d'asile sont renforcées à tous les stades de la procédure à preuve la présence d'un conseil lors de l'entretien avec un officier de protection.

Certes, mais celui-ci sera privé de la parole, il ne pourra ni poser de question, ni formuler d'observation, il ne pourra pas davantage relire le procès-verbal...

● qu'existe désormais au lieu et place de la procédure prioritaire une procédure « accélérée » accompagnée d'un recours suspensif devant un Juge unique de la Cour Nationale du Droit d'Asile lequel devra être réglé en... cinq semaines.

Belle avancée lorsqu'on sait que ce délai est incompatible avec le respect effectif des droits de la défense (mise en état du dossier, production de pièces venant du pays d'origine de l'intéressé, obligation de les faire traduire par un interprète assermenté...)

● qu'un dispositif d'hébergement sera mis en place.

Sauf qu'en cas de refus de l'hébergement proposé fut-il légitime, l'intéressé perdra son droit aux allocations.

S'il est vrai qu'ainsi que le disait l'ancien premier ministre Michel ROCARD « la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde », il est non moins certain que les principes généraux du droit tels que l'exigence d'un procès équitable et le respect des

droits de la défense s'appliquent à tous les justiciables français ou étrangers, que la directive dite ASILE du 26 juin 2013 prévoit la garantie de collégialité sous le contrôle effectif de la mise en œuvre de la Convention de GENÈVE par le Haut Commissariat aux Réfugiés dans l'exercice de sa mission juridictionnelle et que la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment en son article 47, impose le respect au droit d'être entendu dans un délai raisonnable.

Dans un communiqué de presse paru voilà quelques mois, Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur, disait que la loi s'efforcera « de concilier le renforcement des garanties ouvertes aux demandeurs d'asile et la création d'instructions adaptées permettant d'accélérer les délais de traitement des demandes, le tout afin de sauvegarder la tradition française de l'asile ».

On conviendra que cette tradition qui honorait la France est aujourd'hui bien obérée. ●

LA LOI SUR LE RENSEIGNEMENT QUAND LA FRANCE A PEUR...

C'est une tendance constante qu'en période de crise sociale et politique, les libertés reculent. Les discours des défenseurs des libertés sont inaudibles quand tout s'accorde pour des mesures dont la destination officielle est la sécurité de tous, contre les droits de beaucoup. On peut comprendre que les citoyens dans leur ensemble aient davantage envie de protéger leur sûreté personnelle qu'ils sentent menacée plutôt que des droits et libertés qu'ils vivent comme plus abstraits et théoriques. Cela n'empêche pas de questionner les choix qui sont faits par le législateur en matière de renseignement.

Il est simplement, la Loi sur le Renseignement a eu pour objet, même dans le discours officiel, de donner un cadre légal à des techniques utilisées par les services de renseignement et de sécurité

Ces techniques sont attentatoires à la vie privée et à la liberté des citoyens en général et nécessitaient d'être réglementées, selon le gouvernement. Certaines appartiennent à la panoplie classique de l'espion, comme la pose de micros dans une pièce privée, ou de balises GPS sur une voiture ou fausses antennes (IMSI-Catchers) pour capter des conversations. D'autres sont celles du hacking (piratage informatique), comme la captation des métadonnées des téléphones mobiles ou l'introduction de programmes de surveillance dans un ordinateur distant. D'autres, enfin, correspondent à une vision du futur un peu plus inquiétante, comme l'utilisation d'algorithmes pour collecter et trier les données, ce qui laisse supposer la quantité qu'il s'agit de collecter. L'enquête aura donc la possibilité d'atteindre, par capillarité électronique, non seulement des gens qui auraient des projets néfastes pour la société, mais aussi d'autres qui n'auraient exprimé qu'une pensée sans projet réel ou qui auraient simplement eu contact avec d'autres dont les visées seraient plus néfastes.

On comprend assez facilement comment ces nouveautés pourraient, sans contrôle, mettre chaque personne en situation d'être surveillée, par l'inscription volontaire de tous dans des réseaux interconnectés qui est devenue une part importante de l'intégration sociale.

Or, curieusement, ce n'est pas l'autorité judiciaire (et on sait ce qu'elle est et n'est pas, par les jurisprudences de la CEDH), garante constitutionnelle de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution) qui contrôlera, mais une commission ad hoc, la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR), composée étrangement, de parlementaires et magistrats.

Le Conseil d'État sera aussi susceptible de recevoir des recours directs de citoyens. Le contrôle a priori de la CNCTR donnera lieu à des avis a priori sur l'utilisation de ces techniques dans des cas particuliers, avis non contraignants (tiens donc). Il pourra même ne pas être recueilli en cas d'urgence. Seule une protection légale des « whistle-blowers » (donneurs d'alerte) qui feraient connaître un usage illégal de ces techniques, est censée nous rassurer. Passons rapidement sur la possibilité d'atteindre à des secrets légalement garantis, tels que celui de l'avocat.

Enfin, il suffit de regarder les sept finalités définies par la loi pour comprendre que le spectre de la surveillance est susceptible de s'étendre sans limite :

« 1. La sécurité nationale; 2 Les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France; 3 Les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France; 4 La prévention du terrorisme; 5 La prévention de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure; 6 La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées; 7 La prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ».

Il est assez notable au demeurant de constater que la prévention du terrorisme, largement mise en avant par le pouvoir politique, n'ait atteint que le 4^{ème} rang des priorités.

Plus avant, des notions comme « les intérêts essentiels de la politique étrangère » ou « les intérêts économiques » laissent entrevoir nombre de dérives potentielles de l'usage de la surveillance.

Quand on sait que la maîtrise de l'information est au cœur des nécessités du pouvoir, que le gouvernement, et singulièrement le premier ministre et le ministre de l'Intérieur commandent aux services qui sont ainsi dotés de moyens « égalisés » susceptibles d'atteindre l'ensemble des citoyens dans le domaine de leur vie privée, mais aussi de l'exercice de leur liberté politique, d'opinion ou économique, il y a tout de même lieu de s'inquiéter de l'usage qui en sera effectivement fait.

Puisqu'on répétera souvent, pour justifier cette loi, qu'il vaut mieux qu'une pratique existante soit légale plutôt que clandestine, pour être encadrée, rappelons que ce curieux principe n'est jamais appliqué que dans le sens de l'accroissement des pouvoirs de contrôle et non pas dans l'intérêt des libertés.

Si l'on n'entend pas les protestations des organisations non gouvernementales c'est parce que l'on pense que la peur qui existe pour la sécurité des personnes justifie de consentir à un recul de nos libertés.

Mais si l'on cède à cette peur, n'aurait-on pas déjà perdu ?

Sébastien REVAULT-D'ALLONNES
Ancien Secrétaire de la Conférence
Membre du Conseil de l'Ordre

LES UNS S'EN VONT, D'AUTRES S'EN VIENNENT

Elle aura connu une singulière affluence, notre salle des Assises le 1^{er} septembre dernier. C'est qu'elle accueillait en effet rien moins que vingt-six nouveaux magistrats installés par Monsieur le Premier Vice-Président Bernard CASTEL qui préside désormais notre tribunal dans l'attente de voir nommer son prochain Président.

Le « Billet de l'Ordre » se devait de porter la parole du Barreau pour leur souhaiter à tous la bienvenue et leur exprimer ses vœux de plein succès dans leurs nouvelles fonctions.

DU NOUVEAU DANS LE TRAITEMENT DES REQUÊTES AU TGI DE BOBIGNY

La Présidence du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY a résolu d'améliorer le traitement des requêtes.

Désormais

- les requêtes aux fins d'assigner à jour fixe seront à déposer à l'accueil centralisé pour être orientées vers la chambre spécialisée compétente au regard de la nature du contentieux. Si l'avocat souhaite soutenir sa requête, il devra solliciter un rendez-vous judiciaire auprès de la chambre concernée.



- la permanence dédiée aux requêtes présidentielles est maintenue dans un créneau horaire de 10 heures à 12 heures.

À noter : les magistrats s'engagent à traiter les requêtes concernant leur chambre dans les trois jours de leur dépôt (à l'exception toutefois de celles qui doivent faire l'avis d'un Ministère Public).

ACCESSIBILITÉ DES CABINETS D'AVOCATS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 et son décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 obligent les cabinets d'avocats, considérés comme des établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, à satisfaire à des normes d'accessibilité des personnes dites « à mobilité réduite ».

Le délai dans lequel les travaux nécessaires doivent être entrepris vient d'être allongé mais il n'en demeure pas moins qu'il nous faut avant le 27 septembre 2015

- soit demander une dérogation
- soit déposer un dossier dit « agenda d'accessibilité programmée ».

Renseignements et informations sur le site du Barreau : www.avocat-94.com espace avocat.

PARLOIRS DU CJD DE FLEURY MÉROGIS : NOUVEAUX HORAIRES

Le Centre des jeunes détenus de FLEURY MÉROGIS est actuellement, et pour une durée d'environ six mois, l'objet de travaux de rénovation. Aussi, les jours et heures d'accès des avocats aux parloirs ont-ils été modifiés.

Désormais les avocats pourront rendre visite à leurs clients

- tous les matins de 9 heures à 11 heures 30 (arrivée au plus tard à 11 heures 15)
- les mardis, jeudi et vendredi après-midi de 13 heures 30 à 17 heures (arrivée au plus tard à 17 heures)
- le samedi de 16 heures à 16 heures 50 (arrivée au plus tard à 16 heures 35)

CNBF : UN ASSISTANT SOCIAL À VOTRE ÉCOUTE

On le sait la Caisse Nationale des Barreaux Français a pour objet la prévention des risques sociaux auxquels les avocats peuvent être exposés. Mais l'esprit de solidarité confraternel qui l'anime l'a conduite à aller plus loin.

C'est ainsi qu'elle s'est assurée le concours d'un assistant social, Monsieur HAUTALA, pour écouter, accompagner et aider ceux d'entre nous que des difficultés personnelles, familiales ou financières ont placés au bord du chemin.

Un numéro de téléphone à noter donc : 01.42.21.24.94



Ne cherchez plus
Conditions d'abonnement ultra-préférentielles
500 euros ht / an

Accédez à notre forfait intégral sous forme d'abonnement annuel et individuel !
- Informez tout ou partie de votre ouvrage directement à partir de l'index
- Passez de la source aux encyclopédies en un seul clic
- Personnalisez votre outil de recherche et de veille (ressus, dates...)

LEXBASE
11 RUE DES PETITES ÉCURIES - 75010 PARIS
TEL. : 01 44 79 93 01 - MAIL : relations-clients@lexbase.fr